



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILIENNE

STATUTS

Révision proposée au conseil communautaire du 16 novembre 2022

Article 1 - COMPOSITION	3
Article 2 - SIEGE	3
Article 3 - DUREE	3
Article 4 - COMPETENCES	3
4.1 Compétences obligatoires	3
<i>a. Le développement économique</i>	3
<i>b. L'aménagement de l'espace communautaire</i>	4
<i>c. Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des Inondations (GEMAPI) à compter du compter du 1er janvier 2018 ;</i>	4
<i>d. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;</i>	4
<i>e. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.</i>	4
4.2 Compétences optionnelles	4
<i>a. La protection et la mise en valeur de l'environnement:</i>	4
<i>b. Les équipements culturels et sportifs d'intérêt :</i>	4
<i>c. Action sociale d'intérêt communautaire.</i>	4
<i>d. L'assainissement collectif en matière :</i>	5
4.3 Compétences facultatives	5
Article 5 - COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	6
Article 6 - AUTRES MODES DE COOPÉRATION	6
6.1. Conventions avec les tiers	6
6.2. Exercice de compétences pour le compte du Département ou de la Région	6
6.3. Conventions avec les membres	6
6.4. Fonds de concours	6
6.5. Conventions de mandat	7
6.6. Groupement de commandes	7
Article 7 - Adhésions à des syndicats	7
Article 8 - Recettes	7
Article 9 - Finances	7
Article 10 - Règlement intérieur	7
Article 11 - Dispositions communes	7

ARTICLE 1 - COMPOSITION

Les communes d'APREMONT, AVILLY-SAINT-LEONARD, CHANTILLY, COYE-LA-FORET, GOUVIEUX, LAMORLAYE, LA CHAPELLE-EN-SERVAL, MORTEFONTAINE, ORRY-LA-VILLE, PLAILLY et VINEUIL-SAINT-FIRMIN, se regroupent en une Communauté de Communes qui prend la dénomination de « **Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne** » (CCAC).

ARTICLE 2 - SIEGE

La Communauté a son siège au :

1 avenue du Général de Gaulle
60500 CHANTILLY

Commenté [FHT1]: Mise à jour suite au déménagement du siège de la CCAC.

En application de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire peut se réunir au siège de la Communauté ou dans tout autre lieu choisi par lui sur le territoire de l'une de ses communes membres.

ARTICLE 3 - DUREE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 - COMPETENCES

4.1 Compétences obligatoires

La communauté de communes est compétente pour :

a. Le développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

- Les actions de développement économique lié au cheval de course,
- Le soutien à la Maison de l'Emploi et Mission locale pour l'insertion par l'économie ;
- Les subventions aux chantiers d'insertion pour lesquels cinq communes au moins ont manifesté un intérêt.

b. L'aménagement de l'espace communautaire

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Toutes études en matière d'aménagement de l'espace pour lesquelles cinq communes au moins ont manifesté un intérêt ;
- L'élaboration d'un PDU (Plan de Déplacements Urbains) ;
- L'étude, la réalisation et la gestion d'un réseau de transport interurbain complémentaire aux réseaux communaux, qui existent au 1^{er} janvier 2014.

c. Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des Inondations (GEMAPI) à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

d. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

e. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

f. Mobilité dans les conditions définies par l'article L. 1231-1 du Code des transports.

Commenté [FHT2]: Mise à jour suite à la prise de compétence en 2021.

4.2 Compétences optionnelles

La communauté de communes est compétente pour :

a. La protection et la mise en valeur de l'environnement:

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

b. Les équipements culturels et sportifs d'intérêt :

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

c. Action sociale d'intérêt communautaire.

d. L'assainissement collectif en matière :

- D'étude technique et financière de faisabilité du transfert de la compétence de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif à la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne.

4.3 Compétences facultatives

La communauté de communes est compétente pour :

- La gestion et l'entretien des pistes cyclables existantes au 1^{er} janvier 2014 et la création de nouvelles pistes pour lesquelles cinq communes au moins ont manifesté un intérêt ;
- La participation financière à la gestion des collèges et leurs équipements dans le respect des compétences du Conseil Général, dans le cadre des conventions existantes ;
- La participation financière, dans le cadre des obligations légales, à la gestion des centres de secours et lutte contre l'incendie au travers du SDIS ;
- L'étude, l'installation et la maintenance de matériel de vidéo-protection sur le territoire des communes de moins de 5 000 habitants, ainsi que sur les axes et points stratégiques du territoire ;
- Toutes réflexions et études sur les questions liées à l'habitat et à la politique du logement sur le territoire de l'Aire Cantilienne ;
- La mise en place d'un observatoire du logement, de l'habitat, du foncier et des transactions immobilières ;

- **AVANT : La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des relais d'assistantes maternelles.**

APRES : La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion du Relais petite enfance (RPE) et du Lieu d'accueil enfant parent (LAEP).

Commenté [FHT3]: Changement de dénomination

Commenté [FHT4]: Elargissement du service

- **AVANT : La création, l'aménagement et l'entretien des crèches à proximité des gares de Chantilly et d'Orry-la-Ville et la micro-crèche de Plailly.**

APRES : L'aménagement, l'entretien et la gestion de l'Etablissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) de la gare de Chantilly/Gouvieux, de l'EAJE de Plailly et des EAJE qui seront nouvellement créés par la CCAC dans les territoires sous-dotés.

Commenté [FHT5]: - Précision de l'appellation (EAJE au lieu de crèche)
- EAJE existants clairement identifiés
- Ouverture à de nouveaux EAJE dans des territoires spécifiques.

- La participation financière à toutes manifestations ou opérations de communication, d'animation et d'information à caractère intercommunal et pour lesquelles cinq communes au moins ont manifesté un intérêt ;
- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'hippodrome, et tout autre équipement destiné à assurer le bon fonctionnement de l'activité liée au cheval de course, et notamment les équipements visant la mise en sécurité des traversées de voirie ;

- L'exercice de l'intégralité de la compétence Très Haut Débit au sens des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de son article L.1425-1 ;
- Les actions de promotion en faveur du tourisme sur le territoire de l'Aire Cantilienne à l'exception des actions strictement communales ; la gestion de l'Office de tourisme intercommunal.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La composition du conseil communautaire à dater des élections de mars 2014 est fixée par arrêté préfectoral dans les conditions des dispositions des articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 - AUTRES MODES DE COOPÉRATION

6.1. Conventions avec les tiers

Les conventions, les prestations de services signées entre la Communauté pour d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La Communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également passer — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques tierces.

6.2. Exercice de compétences pour le compte du Département ou de la Région

En application de l'alinéa 1 de l'article L. 5210-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté est expressément autorisée à exercer, dans le cadre d'une convention, au nom et pour le compte du Département ou de la Région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités.

6.3. Conventions avec les membres

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut confier, par convention avec la ou les communes concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Une ou plusieurs communes peuvent pareillement confier de telles missions à la Communauté par convention.

6.4. Fonds de concours

La Communauté peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements.

6.5. Conventions de mandat

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage au Code la commande publique, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes, des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la collectivité.

Commenté [FHT6]: Mise à jour au regard de l'évolution législative

6.6. Groupement de commandes

Conformément au Code des Marchés Publics de la Commande publique, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec et au profit de ses communes membres.

Commenté [FHT7]: Mise à jour au regard de l'évolution législative.

ARTICLE 7 - ADHÉSIONS À DES SYNDICATS

La Communauté peut confier à un syndicat l'exercice de compétences dont elle a la charge après l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut adhérer à différents syndicats pour des parties distinctes de son territoire pour les compétences limitativement énumérées par les textes.

ARTICLE 8 - RECETTES

Les recettes de la communauté sont celles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code Général des Impôts et des autres dispositions en vigueur.

ARTICLE 9 - FINANCES

Les fonctions de Trésorier de la Communauté sont exercées par le Trésorier de Chantilly-Senlis.

Commenté [FHT8]: Mise à jour suite à la réforme au sein des services de la DDFIP.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante de la Communauté se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS COMMUNES

Les clauses de droit et les conditions de fonctionnement qui ne sont pas rappelées dans les statuts seront réglées en application de la législation en vigueur et notamment des dispositions du Code général des collectivités territoriales.